pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 040-200075687-20231219-2023_56-DE

Délibération n°2023-56

Date de la convocation : 13 12 2023

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	11
- dont « pour » :	11
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Vice-Président – Modifications

Le 19 décembre 2023 à 14h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :
Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Henriette DUPRE, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA,
Pouvoirs : Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE,
Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Dominique DUPUY, Jacques HERNANDEZ, Eliane LAPEGUE, Marie-Hélène SAGET, Corine de PASSOS, Jean-François LATASTE
Absente : Lucie LOUBERE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles R 123-21 et R.123-22 ;
VU la délibération n°2020-44 et la délibération n°2023-03 en date du 30 mars 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au CIAS
CONSIDERANT que la délibération n°2023-23 précitée prévoyait une délégation du Vice-Président à la Directrice ou au Directeur de l'EHPAD et à la ou au responsable du service d'aide à domicile et portage de repas ;
CONSIDERANT qu'il convient de préciser et compléter la délibération précitée ;

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

L'article 4 de la délibération 2020-44 est remplacé par l'article suivant :

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent et conformément aux prescriptions de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des familles, la Directrice ou le Directeur de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon, est autorisée à signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD ; et Le ou La Responsable du service d'aide à domicile et portage de repas, est autorisée à signer les contrats avec les bénéficiaires. En l'absence des personnes précitées, le Directeur ou la Directrice du CIAS est autorisé à signer les contrats de séjour des résidents de l'EHPAD et les contrats avec les bénéficiaires du service aide à domicile et portage de repas. En outre, le Vice-Président devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Les autres articles de la délibération n°2020-44 du 21 septembre 2020 restent inchangés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Vice-Président,
Serge LASSERRE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS CIAS